

Date de mise en ligne Pe: 19.06.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00918524A0026

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 02/04/2024
Demandeur : **Monsieur GALY Alain**
Pour : Installation de panneaux photovoltaïques
Adresse terrain : 14 Rue Jean Moulin
09270 Mazerès

ARRÊTE N° 2024/ 41
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/04/2024 par Monsieur GALY Alain, demeurant 14 Rue Jean Moulin 09270 Mazerès ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Installation de panneaux photovoltaïques,
- Sur un terrain situé 14 Rue Jean Moulin 09270 Mazerès terrain cadastré 0A-1020 (1113 m²),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la deuxième fois le 23/06/2023, et notamment la zone UB ;

Vu l'élaboration du Plan de Prévention des Risques en cours ;

Vu le schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial de la commune de MAZERES approuvé le 02/02/2011 et notamment la zone type 3 ;

Vu l'avis simple de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2024, situant cet immeuble en dehors du champ de visibilité d'un monument historique ;

Considérant qu'aux termes du règlement du Plan Local d'Urbanisme, Article UB 5, les capteurs solaires doivent être intégrés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison. Dans le cas des toits terrasses, les capteurs solaires devront avoir un angle d'inclinaison au plus égal à 35% et être cachés de la rue par des acrotères de hauteur suffisante. Dans le périmètre des 500m des monuments inscrits ou classés, la pose de capteurs solaires est soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et que sa mise en œuvre n'est pas précisée ;

DECIDE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions émises dans l'article 2.

Article 2

Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés au plan de toiture.

Fait à MAZERES, le 17.06.2024
Le Maire, **LOUIS NABETIE**
(Nom, Prénom)



Observations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Le projet se situe en périphérie du centre ancien, dans une zone urbanisée regroupant des logements individuels de volume simple reprenant les codes de la typologie locale. Il met en valeur l'écrin du monument protégé. Afin de permettre à ce projet une bonne intégration à son environnement patrimonial, il conviendrait à l'autorité compétente de reprendre les points suivants :

- Les panneaux photovoltaïques seront disposés en bas de pente, sur un seul rang et sur toute la largeur du pan de couverture. Un rang de tuiles courbes sera conservé au niveau de l'égout. Ils seront posés dans le plan de la couverture et non rapportés par-dessus ou en saillie. Ils seront de teinte sombre et mats, se rapprochant du ton rouge brun de la couverture, de type 'tuiles solaires max' de teinte rouge de chez Edilians ou équivalent, ou de teinte Rubis noir (et non de teinte noire) de chez Voltec Solar ou équivalent, afin de fondre la teinte des panneaux dans celui de la couverture.
- Les structures d'encadrement des panneaux ne seront pas en zinc ou alu mais mat et de la teinte des panneaux,
- Aucun boîtier, gaine ou autre équipement lié à l'installation ne sera présent en toiture ou en façade de la maison.

Observations :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente autorisation ne préjuge pas de l'aptitude du réseau public à absorber l'énergie produite par la mise en fonctionnement de l'installation photovoltaïque en cause. Par ailleurs, la loi sur l'électricité du 10 février 2000, met à la charge du producteur d'électricité, le paiement de toutes les dépenses nécessaires au raccordement au réseau public.
- Le terrain étant classé en **zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux**, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur. A ce titre, vous ne pouvez pas installer de **puits d'infiltration à moins de 10 m d'une construction**.
- La commune de MAZERES étant classée **en zone 2 de sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par : AC1 - Périmètre Monument historique : Monument aux morts de la guerre de 1914-1918 ; inscription le 18/10/2018, Pas d'aléa identifié dans le cadre du PPR en cours, PPR en cours d'élaboration ou de révision,

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02.06.2024

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 18.06.2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 18.06.2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **délai de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis /de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le **délai de deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis/ de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le **délai de trois mois** après la date du permis/ de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.